

## La prévention

Art 3, 4 et 5 du décret du 18 janvier 2018 portant sur le code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse

2. Livre I<sup>er</sup>. – La prévention

2.1. – Titre 1<sup>er</sup>. – L'objet et les principes

Art. 3. La prévention est un ensemble d'actions, de type individuel et de type collectif, au bénéfice des jeunes vulnérables, de leur famille et de leurs familiers, qui favorise l'émancipation, l'autonomisation, la socialisation, la reconnaissance, la valorisation, la responsabilisation, la participation et l'acquisition ou la reprise de confiance en soi des jeunes, de leur famille et de leurs familiers en vue de réduire les risques de difficultés et les violences, visibles ou non, exercées à l'égard du jeune ou par le jeune.

Les actions de prévention s'inscrivent dans un territoire où elles sont articulées aux autres actions sociales existantes et résultent principalement du plan d'action triennal, élaboré sur la base d'un diagnostic social de la zone déterminée.

La prévention se compose d'une prévention éducative et d'une prévention sociale.

Art. 4. **La prévention éducative** peut prendre différentes formes, notamment :

- 1° l'accompagnement éducatif du jeune, de sa famille et de ses familiers;
- 2° l'accompagnement éducatif d'un groupe de jeunes;
- 3° le soutien de projets menés par, avec et pour des jeunes;
- 4° la réalisation d'actions collectives ciblées sur des problématiques spécifiques aux jeunes.

**La prévention sociale** prend essentiellement la forme d'actions collectives, notamment :

- 1° des actions sur les institutions et sur l'environnement du jeune;
- 2° l'interpellation, entre autres, des autorités politiques et administratives.

Art. 5. Les actions de prévention s'inscrivent dans le respect des principes suivants :

- 1° l'absence de mandat administratif ou judiciaire;
- 2° la libre adhésion du public concerné;
- 3° la garantie de l'anonymat des jeunes et de leur famille

## L'AMO

Chapitre 2 à 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions en milieu ouvert ( 5 décembre 2018)

## **CHAPITRE 2. - Missions**

**Article 3.** - Le service d'actions en milieu ouvert peut, complémentirement à sa mission principale définie à l'article 2, 3<sup>o</sup>, du décret et sans porter préjudice à celle-ci, développer une action spécifique extraordinaire, moyennant information préalable de l'administration compétente. La prolongation de cette action spécifique au-delà d'une phase expérimentale d'un an nécessite l'accord du Ministre.

## **CHAPITRE 3. - Diagnostic social Article**

**Article 4.** - Les actions collectives de prévention éducative et les actions de prévention sociale reposent principalement sur un diagnostic social de la zone d'action du service réalisé par ce dernier. Le diagnostic social doit être considéré comme un processus permanent et en tout cas être actualisé au moins tous les 3 ans. Il se fonde, notamment, sur :

- 1<sup>o</sup> un travail d'analyse du milieu de vie des jeunes;
  - 2<sup>o</sup> un travail d'analyse des demandes individuelles et collectives; 3<sup>o</sup> une réflexion relative à la prise en compte de la parole des jeunes. Le diagnostic social est présenté conformément aux modalités définies par le Ministre. Docu 45811 p.3 Centre de documentation administrative A.Gt 05-12-2018
- Secrétariat général Imprimé le 11/01/2019

## **CHAPITRE 4. - Prévention éducative**

**Article 5.** - L'action de prévention éducative comprend principalement :

- 1<sup>o</sup> un travail d'écoute et de valorisation;
- 2<sup>o</sup> une orientation;
- 3<sup>o</sup> un accompagnement individuel;
- 4<sup>o</sup> une mise en œuvre d'outils de médiation entre le jeune, sa famille et ses familiers ainsi qu'un soutien à celle-ci dans l'exercice de ses responsabilités parentales;
- 5<sup>o</sup> des actions collectives en vue d'initier et de renforcer des liens de confiance entre les bénéficiaires et le service ainsi que de faciliter l'émergence de la parole des jeunes.

### **Article 6. –**

§ 1er. L'action de prévention éducative du service exclut toute prise en charge de type psychothérapeutique.

§ 2. Les actions de prévention éducative sont gratuites et le bénéficiaire peut, à tout moment, y mettre fin. Toutefois, pour les actions collectives visées à l'article 5, 5<sup>o</sup>, le service peut demander une contribution financière aux jeunes, à condition qu'elle n'empêche pas leur participation.

**Article 7.** - Après avoir examiné et traité la demande d'action de prévention éducative, le service oriente prioritairement le jeune et, s'il échec, sa famille ou ses familiers vers tout service approprié. Il lui apporte, le cas échéant, le soutien nécessaire afin de lui permettre d'exercer ses droits et d'utiliser tout moyen d'interpellation.

**Article 8.** - L'action de prévention éducative peut :

- 1<sup>o</sup> être sollicitée par le jeune, sa famille et ses familiers;
- 2<sup>o</sup> être proposée par le service au jeune, sa famille et ses familiers;

3° résulter d'une orientation. Le jeune, seul ou avec sa famille ou ses familiers, décide avec le service si un accompagnement individuel du jeune est entrepris.

**Article 9.** - Préalablement à toute action individuelle, le service informe le bénéficiaire du cadre d'intervention spécifique, tel que défini aux articles 5 à 8.

## **CHAPITRE 5.** - Prévention sociale

**Article 10.** - L'action de prévention sociale vise à agir sur l'environnement social des jeunes afin de le rendre plus propice à leur épanouissement et à leur émancipation. Elle vise également à apporter une réponse globale à des problèmes individuels et collectifs ainsi qu'à développer une dynamique de réseau.

**Article 11.** - § 1er. Dans le cadre de la prévention sociale, le service :

1° développe des actions collectives avec les jeunes en interaction avec leur milieu de vie;

2° développe des actions collectives de prévention et de sensibilisation au bénéfice des jeunes et de leur famille; Docu 45811 p.4 Centre de documentation administrative A.Gt 05-12-2018 Secrétariat général Imprimé le 11/01/2019

3° relaie l'expression des jeunes et de leur famille, leurs besoins et leurs difficultés auprès des instances sociales, administratives et politiques et les interpelle si nécessaire. § 2. Les actions collectives avec les jeunes ont un caractère transitoire pour ceux-ci. Elles doivent, si nécessaire, les aider à rejoindre les structures existantes. Les actions collectives ont comme objectif l'aide aux jeunes qui y participent, notamment en permettant d'établir un lien avec ces jeunes et leur environnement, mais aussi l'émergence d'une demande et l'identification des besoins. Les actions collectives ont un caractère complémentaire par rapport aux activités existantes accessibles aux jeunes concernés.

§ 3. Dans le respect du § 2 du présent article et de l'article 3, le service peut, le cas échéant, participer à la création de structures nouvelles de manière transitoire et moyennant information de l'administration compétente.